

et de soumettre des propositions pertinentes à la Conférence de Stockholm s'est réuni à Ottawa en novembre 1971. La Section du droit de l'environnement fut chargée de coordonner la préparation de la position canadienne à cette réunion. La Section s'occupe aussi des préparatifs de la participation du Canada à une réunion intergouvernementale qui se tiendra en avril à Reykjavik, Islande, sur la question des déchets déchargés dans les océans.

Utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-comité juridique travaillent depuis huit ans à la rédaction d'un projet de Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux. En 1969, un accord est intervenu sur tous les articles du projet de convention, à l'exception de ceux qui touchent a) le montant des indemnités à verser et le droit à appliquer pour déterminer le montant des indemnités, et b) les dispositions touchant le règlement obligatoire des différends. Le Canada, la Suède, le Japon et l'Iran ont constamment maintenu que toute convention doit tenir compte essentiellement des intérêts des victimes éventuelles. Ces États ont vivement insisté pour qu'on formule un article sur le droit applicable où l'on mentionnerait explicitement le droit de l'endroit où la faute a été commise (*lex loci delicti commissi*) puisqu'il faudrait appliquer le droit de la victime plutôt que celui de l'État coupable des dommages, et qu'on insère dans la Convention des dispositions d'arbitrage obligatoire lorsque les États directement concernés ne parviennent pas à s'entendre sur la responsabilité des dommages causés et sur le montant des indemnités. Toutefois, à la session de juin 1971 du Sous-comité juridique, les États-Unis et l'URSS ont accepté, sur ces deux questions, un compromis qui ne satisfait aucune de ces deux exigences. Reflétant le "compromis", l'article XII stipule que le montant des indemnités sera fixé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité en vue de rétablir la personne ou l'État dans la condition qui aurait existé si le dégât ne s'était pas produit. Selon l'article XIX du projet de convention, les décisions de la Commission des réclamations qui doit être établie n'équivaldront qu'à des recommandations à moins que les États concernés ne s'engagent à les respecter.

Lors de sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la recommandation du Comité des utilisations de l'espace extra-atmosphérique, a adopté la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. La Convention sera maintenant ouverte à la signature et à la ratification des États membres; elle entrera en vigueur lors du dépôt du cinquième instrument de ratification. Le Canada, l'Iran, le Japon et la Suède furent les seuls qui s'abstinrent lorsque la résolution sur la Convention fut mise aux voix. La plupart des États, tout en votant en faveur de la Convention parce qu'elle représentait le meilleur compromis qu'il fût possible de réaliser, auraient préféré que la sentence arbitrale soit obligatoire au lieu de n'être qu'une recommandation. Le Canada a donc proposé à la Première Commission que, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, les États intéressés envisagent de se déclarer prêts à reconnaître le caractère obligatoire de toute sentence arbitrale rendue lors d'un différend avec un État qui s'engage par une déclaration réciproque. Cette option est énoncée dans la résolution adoptant la Convention.

En septembre 1972, lors de la session du Comité des utilisations de l'es-